



## LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

### Décisions du Conseil communal du jeudi 24 juin 2021

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 juin 2021, le Conseil communal a décidé :

#### **Le préavis municipal n°03-2021, relatif à la révision du règlement et modification des tarifs d'intervention du SDIS Alpin**

1. De refuser d'adopter, la modification de la convention sur le Service de Défense contre l'Incendie et de Secours (SDIS) ;
2. De refuser d'accepter le Règlement de l'entente intercommunale du SDIS et ses tarifs.

#### **Le préavis municipal n° 04-2021, relatif à l'adoption du volet stratégique du Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises**

1. D'adopter le volet stratégique (partie II) du Plan directeur régional touristique des Alpes vaudoises.

#### **Le préavis municipal no 05-2021, Rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes 2020 ;**

1. D'accepter la gestion sous réserve des réponses de la Municipalité et les comptes 2020, en tenant compte des remarques relevées dans les rapports de la commission de gestion sur les comptes 2020, avec ;

<b>Total de charges</b>	CHF 14'528'189.58
<b>Total des produits</b>	CHF 14'774'329.06
<b>Bénéfice/perte avant répartition</b>	CHF 246'139.48

2. D'en donner décharge à la Municipalité.

**Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.**

Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie)

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber

La secrétaire municipale :

J. Dacic